

**Nombre de membres
en exercice:** 11

Séance du vendredi 02 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le deux décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 28 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Ingrid MEUNIER.

Présents : 9

Votants: 9

Sont présents: Ingrid MEUNIER, Serge DUMAS, Sébastien COUTANSON, Ludovic LABOURÉ, Mathieu VERDIER, Evelyne CHAUX, Pierre-Antoine DEJOB, Sylviane DONJON, Delphine LORON TRAVARD

Représentés:

Excuses: Maud BATTANDIER, Pierre PELISSON

Absents:

Secrétaire de séance: Delphine LORON TRAVARD

Les membres du Conseil Municipal présents ont approuvé le compte rendu du conseil municipal du vendredi 21 octobre 2022 à 9 pour

Objet : Divers Eclairage Public 2023 (OP25299) - DE 040 2022

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager la deuxième tranche des travaux pour l'éclairage Public 2023 (Bourg autour de l'église, Rue du Pré des Sœurs et Rue de la Chaintre) Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents. Par transfert de compétences de la commune de Champoly, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune de Champoly, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
CHAMPOLY			
Divers éclairage Public 2023	32 985 €	45.0%	14 843 €
Total	32 985.56 €		14 843.50 € HT

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires aux taux légal en vigueur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux « Divers Eclairage Public 2023 » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.

- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année.

- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Objet: Aménagement mobilier de la Cure - DE 041 2022

Madame le Maire propose à l'assemblée municipale l'importance d'investir dans du mobilier pour le Gîte La Cure :

- Achat de 16 chaises

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE de faire l'investissement de ces chaises,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette demande

Objet: Avenant du contrat de Travail de Bélinda FARJON - DE 042 2022

Madame le Maire explique que suite à la démission de Patricia PEND, le contrat de travail de Bélinda FARJON est revu à la hausse.

Depuis son contrat de fin août 2022, elle effectue 17h30 par semaine ; elle propose de lui faire un avenant à la hausse soit 20h00 par semaine au 1er janvier 2023.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ACCEPTE de faire une hausse du nombre de ces heures au contrat de Bélinda FARJON à partir du 1er janvier 2023 soit 20h par semaine
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs pour cette hausse de contrat

Objet: Modification budget - DE 043 2022

Madame le Maire explique la demande de Mme DIAS suite à une erreur sur le budget d'investissement 2022.

ANNEE 2022					
CHAMPOLY Budget principal					
DM 1					
Investissement Dépenses		Montant	Investissement recettes		Montant
			O41	C/276351	-8973,00
			O41	C/2041512	15139
2315	immobilisations en cours	-10 251,69	276351	créance GFP rattachement	8973,00
			O40	C/281531	116,00
			O21	Virement de la section de fonctionnement	-25506,69
	TOTAL	-10 251,69			-10251,69
Fonctionnement Dépenses		Montant	Fonctionnement recettes		Montant
O42	C/6811	0,20			
O23	virement à la section d'investissement	- 0,20			
	TOTAL	0,00			0,00

Après cette opération, le compte sera équilibré et accepté par le centre des finances.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE de faire cette modification budgétaire sur les comptes d'investissement et de fonctionnement 2022 pour que les comptes soient équilibrés ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette modification.

Objet: La Taxe d'aménagement - DE 044 2022

Madame le Maire expose le fait que notre commune doit reverser un pourcentage de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays d'Urfé.

Cette taxe a été voté par la CCPU et sera de 3% du montant de notre part communale.

Voici la convention :

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre :

La commune de **Champoly** représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 2 décembre 2022 ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU), représentée par M. Charles LABOURE son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 certifiée conforme et exécutoire en date du ,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la CCPU, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 27 octobre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

1/ Reversement des communes au profit de la CCPU à hauteur de 3% du produit de la TA perçue chaque année pour prendre en considération les investissements engagées par la Communauté de Communes en matière de voirie et pour le déploiement de la fibre optique.

2/ Reversement différencié au profit de la CCPU à hauteur de 100 % du produit de la TA pour les secteurs où dont l'urbanisation a été rendu possible par des opérations d'aménagement à vocation économique réalisées et financées par l'EPCI. (Parcelles référencées en annexe de la présente convention).

Par délibération concordante du conseil municipal en date du 2 décembre 2022, la commune a instauré le reversement à la CCPU d'un part du produit de la taxe d'aménagement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la CCPU une part du produit de la taxe d'aménagement perçue selon les modalités suivantes :

1/ Reversement des communes au profit de la CCPU à hauteur de 3% du produit de la TA perçue chaque année pour prendre en considération les investissements engagées par la Communauté de Communes en matière de voirie et pour le déploiement de la fibre optique.

2/ Reversement différencié au profit de la CCPU à hauteur de 100 % du produit de la TA pour les secteurs où dont l'urbanisation a été rendu possible par des opérations d'aménagement à vocation économique réalisées et financées par l'EPCI.

Ce reversement concerne uniquement la réalisation d'opérations d'aménagement sur les parcelles référencées au cadastre de notre commune.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CCPU du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la CCPU la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la CCPU une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 2 décembre 2022

Pour la Communauté de Communes
du Pays d'Urfé
Le Président

Pour la Commune de CHAMPOLY
Le Maire
Ingrid MEUNIER

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE la convention de reversement de la Taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays d'Urfé ;

- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé

Objet: Création d'emploi d'un agent recenseur pour la période du 1er janvier 2023 au 18 février 2023
- DE 045 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement pour le début d'année 2023.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE la création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison ;**

- **ACCEPTE un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 18 février 2023.**

- **ACCEPTE de rénumérer l'agent recruté de 1118 € Brute**

- **ACCEPTE la candidature de Christelle LAURENT.**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi d'agent recenseur**

Objet: Renouvellement du bail Cout'Bois - DE 046 2022

Madame le Maire explique que le bail de l'entreprise Cout'Bois prenait fin le 8 novembre 2022.

Madame le Maire a pris contact avec Mr COUTANSON Sébastien qui souhaite renouveler sa location pour 1 an en gardant l'article 2 comme clause :

"La commune se réserve le droit de retirer à toute époque sans indemnité pour le permissionnaire l'autorisation accordée pour toute nécessité d'intérêt public et sous réserve d'en aviser ce dernier deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception

L'autorisation pourra également être retirée par la commune sans préavis et sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'infraction à l'une des clauses de la présente autorisation"

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE de renouveler le contrat de location avec COUT'BOIS pour 1 an,**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document**

Objet: Le classement d'un chemin rural dans la voirie communale - DE 047 2022

Madame le Maire rappelle qu'il a été décidé d'engager une procédure de reclassement de l'un de nos chemins ruraux dans la voirie communale.

Le chemin rural proposé au classement en voie communale appartient à la commune. Il dessert des habitations et assure la continuité du réseau communal ; de plus, il a une caractéristique suffisante pour la circulation des véhicules.

La proposition de classement de chemin rural en voie communale :

Chemin rural d'Urval sur une longueur de 340m. soit un linéaire de 340m.

Situation ancienne en chemin rural

Chemin rural d'Urval : part de la route de
St Martin et se termine à la maison de
Mr VANDER VELDEN Thierry et
Mme AKAT Lale

Situation nouvelle proposée en voie communale

Voie communale n°130 pour 340 ml

La gestion de la voirie communale, et donc la procédure de classement de la voie communale relève de la compétence du conseil municipal.

Toute décision de classement doit donc faire l'objet d'une délibération du dit conseil. La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62. Il a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée

d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas d'espèce, l'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le chemin rural cité ci-dessus, il sera proposé un classement dans le domaine public sans enquête publique préalable.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE le classement dans la voirie communale de chemin rural ci- dessus,**
- **DONNE pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.**

Objet: Résultat de l'enquête publique et la vente de la section "Boisfi" - DE 048 2022

Madame le Maire rappelle que les habitants du hameau de Boisfi, votant sur la commune, ont été conviés pour voter concernant la cession de la section de "Boisfi".

Cette enquête publique a été réalisée le vendredi 25 novembre à la mairie de 14h00 à 16h00 sous la présence de Mme le Maire et du 1er adjoint.

Après dépouillement, les résultats à l'unanimité donnent l'accord de vendre la parcelle A429 d'une superficie de 1290m², sise lieudit Boisfi sur la commune de Champoly.

Les futurs acquéreurs de la parcelle A429 sont :

- Mr Sander Manuel JANSEN, né le 17 novembre 1977 à Hilversum (PAYS BAS), représentant commercial ;
- Mme Charlotte Wilhelma Dypina VAN DE MEERENDONK, née le 12 mai 1979 à Ukkel (BELGIQUE), enseignante.

Ils demeurent ensemble à Hoofddorp (PAYS BAS) 6 Steenenbaak ; mariés à la mairie de Amsterdam (PAYS BAS) le 19 octobre 2007 sous le régime de la communauté (régime légal néerlandais) à défaut de contrat de mariage préalable. Ils sont tous les deux de nationalité Néerlandaise.

Madame le Maire précise que la vente se déroulera le jeudi 15 décembre 2022 chez Maître Marguerite NION demeurant "Rue de Thiers" 42430 SAINT JUST EN CHEVALET.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Valide le résultat à l'unanimité de la vente de la parcelle A429 situé Boisfi sur la section "Boisfi,**
- **Accepte de passer la vente chez Maître Marguerite NION,**
- **Accepte de vendre à Mr et Mme JANSEN,**
- **Fixe le prix de vente à 0€40 le m²,**
- **Que l'ensemble des frais générés par la cession est à la charge des acquéreurs,**
- **Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.**

Motion AMF

Mme le Maire fait lecture de la motion de l'AMF qui exprime sa préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière pour le comptes des communes, sur leur capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

La commune de Champoly soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023
- de maintenir l'indexation des bases fiscales
- de renoncer à la suppression de la CVAE ou de revoir les modalités de sa suppression
- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL

Concernant la crise énergétique, la Commune de Champoly soutient les propositions faites auprès de la première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TVR)

La vente du terrain communal à Mr et Mme BRIDENNE

Mme le Maire annonce que la vente a eu lieu le 15 novembre dernier.

Contrat de travail pour Mme PERROUX Marie Cécile

Suite au départ de Patricia PEND, la commune a recruté Mme PERROUX Marie Cécile qui a commencé le 17 novembre 2022, elle a un contrat de 17h30 par semaine.

Leg Versanne

Mme le Maire annonce que la commune a accepté le Leg et les procédures sont en cours.

Octobre 2022

Un très bon retour de cette manifestation, 1000€ ont été remis à la ligue contre le Cancer de St Etienne, un courrier de remerciement nous a été adressé.

Repas des anciens

Dimanche 13 novembre, le repas des anciens a réuni 52 personnes dont 8 conseillers municipaux ; un très bon repas fait par le St Martin.

Dans les prochains jours, 26 colis seront distribués pour les personnes qui n'ont pas pu se déplacer.

Illuminations du 8 décembre

Ce jeudi 8/12 a lieu les illuminations de la Sainte Vierge, la municipalité offre le vin chaud afin de passer un moment convivial.

Marché de Noël 2022

Dimanche 11 décembre aura lieu notre marché de Noël, environ 25 exposants seront présents ; un groupe de musiciens animera les rues de Champoly et le repas sera servi par l'Association Des Durites Vertes.

Opticien Mobile

Mme VALLAS Virginie propose ses services Opticiens mobiles dans la région. Renseignements à prendre pour la faire venir sur la commune.

Gestes de Premier secours

Belle matinée de formation avec un bon échange avec le responsable de la Croix Rouge, les 9 personnes présentes étaient ravies.

Avenir Santé en Pays d'Urfé

Mesdames Chaux et Donjon se sont rendues à l'assemblée générale d'Avenir Santé au Pays d'Urfé.

Madame le Maire distribue aux conseillers municipaux, un nouveau courrier de Mr PEROTTI.

Séance levée à 23h55